les Sauvages trouvant un prix plus haut, & un Commerce plus libre de leurs Castors, s'attacheront à nous davantage, & enfin la Cour sera debarrasse des plaintes contituelles & des importunitez de cette Collonnie, dont l'Estat sera stable comme celuy de toutes les autres.

Les Traitez faits en 1719. & 1716. entre Neret, Gayot & Pascault, sont le comble des maiheurs qui pouvoient arriver au Canada; on a surpris la Religion du Conseil sous de belles apparences & de faux exposez, & au fonds ils ne sont avantageux qu'à ceux quiles ont faits, pendant qu'ils achevent de détruire tout le pays, & coux qui y ont Commerce; car d'un côté Neret & Gayot, qui sont sans tessource & sans biens ni credit, se maintenoient par là dans la possession de cette Compagnie, & Pascault en avoit tous les fonds en main, sans être obligé à accepter les lettres ce qui le mettoit en état d'en faire seul le Commerce, parcequ'au moyen du Castor qu'il avoit en main, & qu'il pouvoit envoyer en Hollande, il étoit seul assûré d'avoir des fonds, non seulement pour les lettres; de changes dont ilétoit porteur; mais encote pour toutes celles qu'il esperoit dans la tuite, pendant que les autres Negocians qui n'avoient ni suretez, ni accepteurs, ne pouvoient faire d'emplettes; ainsi les Magasins de Pascault seuls, ou de ses adhérans en Canada pouvoient être remplis, & ceux des autres vides; il n'en faut pas davantage pour faire seul le Commerce d'une Collonnie & donnes une exclusion naturelle à tous autres: cela est arrivé en 1716.

Pour être plus emplement informé la-dessus, on supplie très-humblement Nus Seigneurs du Conseil de se faire rapporter les remonstrances que les Marchands & Habitans de Canada ont faites cette année au sort du Traité entre Nerer, Gayot & Pascault, dont ils ont chargé Monsieur Desmarais Avocat au Conseil : c'est-là que l'on verra quel tort fait à la Collonnie en Traité de quels our été les mêss de ceux qui l'ont fait.

PAR toutes ces considerations & autres, on espète qu'il plaira à Sa

S. A P. & à Nosseigneurs du Confeil:

1º. De faire dès à present resilier à Neret & Gayot seur Traité avec la Collonnie, puisqu'ils sont très notoisement hors d'état de le soutenir jusqu'à la fin, ne pouvant payer les lettres de change échûes, ni donner de sûretez pour celles à échoir.

20. Que le traité fait entr'eux & Passault sera casse & annullé.

30. Qu'à l'avenir & à commencer au mois de May prochain, le commerce du Castor sera libre en Canada & en France, comme celuy

des autres peaux & pelleteries.

- 4°. Qu'à l'égard des lettres de changes valleur en Castor, qui sont échues ou prêtes à échoir, s'il y en a tirée avant 1714. y compris, sur Neret & Gayor & d'eux acceptées, ou qui ont dû l'être, & dont les-dits Sieurs ont disposé du sonds, elles seront par eux acquitées incessament.
- 5°. Que pour celles tirées de puis 1714. & dont les Castors sont encore en natures, qu'elles seront payée en Castors à ceux qui en seront porteurs, soit à Paris ou à la Rochelle, au prix auquel les dits Castors reviennent en France & dans les lieux où ils sont, y compris tous les frais de regie en Canada, fret, assurances saites, voitures, magasinages,